

Art. 11. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et organes de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications sont fixés par arrêté conjoint du ministre des postes et télécommunications, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-208 du 6 août 1985 susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-268 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 complétant le décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 portant création de la direction régionale des postes et télécommunications et réaménageant les missions de la direction de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995, modifié et complété, portant création de la direction régionale des postes et télécommunications et réaménageant les missions de la direction de wilaya ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-128 du 29 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 29 avril 1995 sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 4. — Il est créé huit (8) directions régionales des postes et télécommunications dont les sièges sont fixés respectivement à Alger, Oran, Constantine, Ouargla, Béchar, Annaba, Chlef et Sétif".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-269 du 7 Jomada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant actualisation des tarifs de transport de voyageurs assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 71-38 du 17 juin 1971, modifiée et complétée, relative au régime des transports de voyageurs à titre gratuit et à tarifs réduits sur le réseau du chemin de fer ;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 90-35 du 25 décembre 1990 relative à la police, la sécurité, l'usage et la conservation dans l'exploitation des transports ferroviaires ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5

Vu le décret n° 88-128 du 28 juin 1988 portant approbation de la convention entre l'Etat et la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-391 du 1er décembre 1990 portant transformation de la nature juridique et statut de la société nationale des transports ferroviaires ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-38 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 96-263 du 13 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 29 juillet 1996 portant actualisation des tarifs des transports de voyageurs fixés par le décret exécutif n° 96-38 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (SNTF) ;

Vu le décret exécutif n° 96-334 du 24 Jumada El Oula 1417 correspondant au 7 octobre 1996 portant actualisation des tarifs de transport de marchandises fixés par le décret exécutif n° 96-38 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant tarification des transports de voyageurs et de marchandises assurés par la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.) ;

Après avis du conseil de la concurrence ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'actualisation des tarifs de transport de voyageurs assurés par la société nationale des transports ferroviaires (S.N.T.F.).

Art. 2. — Les tarifs en vigueur applicables aux transports ferroviaires de voyageurs sur les grandes lignes sont majorés de dix pour cent (10%) à compter du 15 septembre 1998.

Art. 3. — Les tarifs en vigueur applicables aux transports ferroviaires de voyageurs sur les lignes de banlieue sont majorés comme suit :

— **lignes d'une distance inférieure à 20 Kms:**

+ 20% à compter du 15 septembre 1998 ;

+ 20% à compter du 1^{er} janvier 1999.

— **lignes d'une distance supérieure à 20 kms:**

+ 20% à compter du 15 septembre 1998.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7^e Jumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-270 du 7 Jumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 fixant les modalités de perception de répartition et d'affectation des redevances aéronautiques d'atterrissage et d'entraînement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, modifiée et complétée par la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, modifié et complété par l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décète :

Article 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 142 du décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de perception, de répartition et d'affectation des redevances aéronautiques d'atterrissage et d'entraînement.

Art. 2. — La perception des redevances d'atterrissage et d'entraînement est effectuée par l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) sur la base des taux tels que fixés par les lois de finances.

Art. 3. — La répartition des redevances d'atterrissage et d'entraînement est fixée comme suit :

— 75% au profit de l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) ;

— 21% au profit des établissements de gestion des services aéroportuaires d'Alger, de Constantine et d'Oran au prorata du trafic traité par les aérodromes qui leur sont rattachés ;

— 4% au profit de l'office national de la météorologie.